

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 293 rapportant l'arrêté n. 139 du 29 Février 1936 et réglementant l'exercice de la Pharmacie en C.S.F.

n° 293

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 avril 1943

Numéro JO
n° 8 du 15/04/1943

Date du numéro
15 avril 1943

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu le décret du 1er Novembre 1916 rendant applicable à la Colonie la loi du 12 juillet 1916 concernant les substances vénéneuses

Vu le décret du 26 Février 1923 promulgué à la Colonie le 19 Mars 1923 et portant réglementation de l'importation et du commerce des substances vénéneuses à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 25 Mars 1932 modifiant le titre II du précédent

Vu l'arrêté n. 139 du 29 Février 1936 portant règlement de la vente des médicaments par les commerçants

Vu l'arrêté n. 1074 du 13 Novembre 1937 rendant applicable à la Colonie les dispositions du décret du 15 août 1937 qui rend obligatoire dans la Métropole l'édition de 1937 du Codex Medicamentarius Gallicus

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir à la Colonie, une dérogation partielle, à la Réglementation française de l'exercice de la Pharmacie

Sur la proposition du Chef du Service de Santé

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er Avril 1943 ; Sous réserve d'approbation par le Comité National de la France Combattante ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'arrêté du 29 Février 1936 portant règlement de la vente des médicaments par les commerçants est rapporté.

Art. 2

— Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament en Côte Française des Somalis, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et muni d'un diplôme de pharmacien délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant les Facultés ou Ecoles d'Etat. Est qualifiée médicament dont la vente est exclusivement réservée aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue ou mise en vente dans un but thérapeutique.

Art. 3

Les pharmaciens doivent se conformer rigoureusement, pour les préparations magistrales, aux prescriptions des médecins et vétérinaires diplômés. Ils se conforment pour les préparations et compositions officinales qu'ils doivent exécuter et tenir dans les officines aux formules insérées et décrites au Codes dont ils doivent toujours posséder la dernière édition et ses suppléments s'il y a lieu.

Art. 4

La vente des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine ne peut être faite que par les pharmaciens, sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire diplômé, ainsi que sur celles d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée d'une école d'Etat dans la limite des produits habituellement employés dans leurs spécialités.

Art. 5

Tout pharmacien, avant de délivrer un médicament quelconque, doit munir le flacon, pot, boîte ou paquet qui le contient d'une étiquette sur laquelle est inscrite la désignation du produit délivré.

Art. 6

— Sont considérées comme préparations pharmaceutiques dont la vente est réservée aux seuls pharmaciens : 1° – Les produits spéciaux spécialités vendus dans un but curatif. 2° – Les objets de pansements médicamenteux, tels que ouate et dessus imprégnés d'un produit médicamenteux : iodoforme, salol, bichlorure, etc... ainsi que les drains et ligatures stérilisés. 3° – Les eaux minérales médicinales autres que celles pouvant servir de boissons habituelles dans l'état de santé. Sont aussi considérés comme préparations pharmaceutiques les divers sérums autorisés, vaccins, toxines et liquides organiques. Pour ces produits, cependant, les laboratoires autorisés à les préparer jouissent des mêmes droits que les pharmaciens.

Art. 7

Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucun médicament, aucune composition ou préparation pharmaceutique. Ils peuvent continuer de faire le commerce en gros des drogues simples sans pouvoir néanmoins en débiter au poids médicinal.

Art. 8 Quiconque a ouvert une officine de pharmacie ou a préparé, vendu ou débité des médicaments sans remplir les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté, se rend coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie et est puni d'emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la fermeture immédiate et nonobstant appel, de la pharmacie illégalement tenue. Le Tribunal doit en outre ordonner la saisie et la remise au Service de Santé de la Colonie des médicaments illégalement mis en vente.

Art. 9 Pour liquider la situation antérieure, la pharmacie (Centrale du Service de Santé) rachètera aux prix fixés par la Commission des Prix aux maisons de commerce avant d'avoir bénéficié jusqu'au jourd'hui de l'autorisation de vendre certains médicaments. Les produits pharmaceutiques en bon état qu'elles peuvent encore posséder à l'heure actuelle, ou ceux qu'elles seraient appelées à recevoir en conséquence de commandes passées antérieurement à ce jour.

Art. 10

Le Chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELLE.